



Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
**ARRONDISSEMENT**  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
MAIRIE DE BONNEVILLE

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 10 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le dix juin à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 4 juin 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 33  
Présents 23  
Absents représentés 5  
Absents 5

**ÉTAIENT PRÉSENTS (23) :**

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur BURTNEY Jean-Marcel

**VOTES :**

POUR 28  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :**

Madame JOURDAN Amélie a donné pouvoir à Monsieur SERVOZ Claude, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

**ABSENTS (5) :**

Madame GAY Agnès, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

**N°B\_108\_2025 : Actualisation du règlement de la prime de fin d'année dite « de 13ème mois »**

**VU** l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP) ;

**VU** la délibération n°27/05/2013 du 21 octobre 2013 portant actualisation de la prime de fin d'année des agents, dite « prime de 13<sup>ème</sup> mois » ;

**VU** l'avis favorable du comité technique émis en date du 25 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la prime dite de « 13ème mois » est un complément de rémunération relevant des avantages collectivement acquis et constitue donc un complément de rémunération n'entrant pas dans le champ des dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique a modifié la codification des actes administratifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire d'actualiser la délibération n°27/05/13 du 21 octobre 2013, afin d'en faciliter sa compréhension et sa lecture ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'actualisation du règlement de la prime de fin d'année, dite « de 13<sup>ème</sup> mois ».

**1) les bénéficiaires**

Bénéficiaires	Ancienneté au 1er octobre de l'année de versement	Référence CGCT
Les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale	Aucune	
Les agents titulaires de la fonction publique d'Etat ou hospitalière détachés au sein de la collectivité		
Les agents détachés sur un emploi fonctionnel		
Les agents recrutés en contrat à durée indéterminée (après 6 ans de CDD)		L.332-10 CGFP
Les agents recrutés en qualité de collaborateur de cabinet		L.333-1 CGFP
Les agents recrutés dans le cadre d'une portabilité de CDI		L.332-12 CGFP
Les agents recrutés sur un emploi de toutes catégories lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté		L.332-8 2° CGFP
Les agents recrutés pour une vacance temporaire d'emploi		L.332-14 CGFP
Les agents recrutés en cas d'absence de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes		L.332-8 1° CGFP
Les agents recrutés en qualité de travailleur handicapé		L.352-4 CGFP
Les agents recrutés sur un emploi à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un TC	12 mois consécutifs de présence au sein de la collectivité sur la période de référence, soit du 1/10/N-1 au 30/09/N	L.332-8 5° CGFP
Les agents recrutés pour un accroissement temporaire d'activité		L.332-23 1 CGFP
Les agents recrutés sur un motif de remplacement d'un agent indisponible		L.332-13 CGFP
Les agents recrutés pour un contrat de projet		L.332-24 à L. 332-28 CGFP
	12 mois consécutifs de présence au sein de la collectivité sur la période de référence, soit du 1/10/N-1 au 30/09/N	

Concernant les agents contractuels, il est précisé que c'est la situation administrative de l'agent au 30 septembre de l'année de versement qui détermine les droits à bénéficier ou pas de la prime de fin d'année.

Sont donc exclus du versement de la prime dite de « 13ème mois » :

- Les agents ne bénéficiant pas de l'ancienneté requise au 1er octobre N
- Les agents recrutés sous contrat de droit privé, notamment les Contrats Unique d'Insertion, les Contrat Emploi d'Avenir, les contrats d'apprentissage
- Les agents rémunérés à l'heure ou à la vacation
- Les agents recrutés pour un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2 CGFP)

**2) la période de référence**

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime dite de 13ème mois est celle du 1er octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

**3) la base de calcul**

Le montant de la prime dite de 13ème mois correspond à 1/12ème du traitement indiciaire annuel auquel s'ajoute 1/12ème de la N.B.I et du S.F.T annuels perçus pendant la période de référence.

#### **4) la date de versement**

La prime dite de 13ème mois est versée lors du traitement de la paie de novembre.

#### **5) départ de la collectivité**

En cas de mutation, de départ en disponibilité, de congé parental ou de démission d'un agent de la collectivité, la prime dite de 13ème mois est versée au prorata de la période de référence effectuée, sur le traitement correspondant au dernier mois d'activité.

#### **6) versement anticipé exceptionnel**

Un versement anticipé exceptionnel peut être sollicité par un agent dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- La situation administrative de l'agent ouvre droit à l'attribution de la prime dite de 13ème mois,
- L'agent n'a pas perçu de la collectivité un versement anticipé pour la même période de référence,
- Le montant du versement anticipé ne peut être supérieur au montant des mois échus sur la période de référence,
- Le versement anticipé ne peut être accepté que dans le cadre d'une situation sociale, familiale ou financière difficile.

La demande de versement anticipé doit être validée préalablement par Monsieur Le Maire au regard de ces différentes conditions.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance  
Roman CALIGARIS

Signé par  
Le Maire  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.